Avenant et modification du Règlement sur les canalisations d'égouts de la Commune de Lajoux

Ancien teneur du règlement

Taxes annuelles de renouvellement et d'exploitation.

Art 36. Dès le 1er janvier suivant la mise en exploitation de la station d'épuration (STEP), les propriétaires de bâtiments raccordés aux canalisations et à la station d'épuration de Lajoux, devront verser une taxe annuelle de renouvellement et une taxe d'épuration destinées à couvrir les frais d'exploitation occasionnés par la STEP et à constituer un fonds de renouvellement en faveur de la STEP.

Art. 37. La taxe annuelle de « renouvellement et d'exploitation» est exigible, elle est fixée aux taux variant entre le 8 % et le 15% de la taxe unique de raccordement et d'épuration (selon art.32 du présent règlement). Le taux de cette taxe étant fixé chaque année par l'assemblée communale ordinaire du budget.

La taxe de base sera recalculée tous les 5 ans et ceci en raison des modifications des valeurs officielle et incendie des bâtiments.

Nouvelle teneur du règlement

Art 36. Dès le 1er janvier 2019, les propriétaires de bâtiments raccordés aux canalisations et à la station d'épuration de Lajoux, devront verser une taxe annuelle de renouvellement et une taxe d'épuration destinées à couvrir les frais d'exploitation occasionnés par la STEP et à constituer un fonds de renouvellement en faveur de la STEP.

Art. 37. [1] La taxe annuelle de « renouvellement et d'exploitation» est exigible, elle est fixée aux taux variant entre le 30% et le 50% de la taxe unique de raccordement et d'épuration (selon art.32 du présent règlement).

[2] Pour les utilisateurs de la STEP 2 Pré la Dolaise ce pourcentage est maintenu de 8% à 15%.

[3] Les taux de ces taxes sont fixés chaque année par l'assemblée communale ordinaire du budget.

[4] La taxe de base sera recalculée tous les 5 ans et ceci en raison des modifications des valeurs officielle et incendie des bâtiments.

Ainsi délibéré par l'Assemblée communale de Lajoux le 4 octobre 2018

Au nom de l'Assemblée communale de Lajoux :

Le Président :
M. X

La Secrétaire :
Mme. X

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que la présente modification du règlement sur les canalisations d'égout a été déposée publiquement au secrétariat communal de Lajoux durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 4 octobre 2018.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire :
Mme X

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :
(veuillez laisser blanc svpl)